

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 5 Mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

illicite car RAMASSAMY Laurent

Lieu-dit Bragelogne
97122 Baie-Mahault

Références : RED-PRT-IC-2026-078b
Code AIOT : 0022100567

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 de l'extraction de matériaux tuf réalisée par M. RAMASSAMY Laurent située au lieu-dit Beausoleil «Route de Blanchard» 97139 ABYMES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de suivi de l'arrêté de mise en demeure du 9 avril 2015 pris à l'encontre de M. RAMASSAMY Laurent, l'inspection a programmé une visite d'inspection

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- illicite car RAMASSAMY Laurent
- Lieu-dit Bragelogne 97122 Baie-Mahault

- Code AIOT : 0022100567
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de M. RAMASSAMY Laurent a été mise en demeure de suspendre son activité d'extraction de matériaux ou régulariser la situation administrative l'activité d'extraction de matériaux située au lieu dit Beau Soleil, route de Blanchard sur la commune les Abymes.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation de carrière illégale	AP de Mise en Demeure du 09/04/2015, article 1 et 5	Demande de justificatifs

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté qu'aucune activité d'extraction n'est exercée sur le site depuis un certain temps, comme en témoigne la forte reprise de la végétation.

L'existence de fronts de taille d'une hauteur inférieure à 10 mètres et d'un redan intermédiaire laisse penser que des travaux de mise en sécurité ont été réalisés.

Cependant, la présence d'un portail interdisant l'accès à proximité immédiate du site n'a pas permis à l'inspection d'effectuer un contrôle précis de la conformité de la mise en sécurité, notamment en ce qui concerne la présence éventuelle d'une clôture sur le front de taille supérieur visant à limiter l'accès.

L'exploitant n'a pas transmis de dossier de mise à l'arrêt définitif de la carrière.

En conséquence, l'inspection propose de maintenir l'arrêté de mise en demeure du 9 avril 2015 pris à l'encontre de **M. RAMASSAMY Laurent**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation de carrière illégale

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/04/2015, article 1 et 5
Thème(s) : Autre, Remise en état
Prescription contrôlée :
<u>Article 1</u> : Monsieur RAMASSAMY Laurent, gérant de la société dont le siège social est situé à

Bragelogne 97122 Baie-Mahault, dénommé ci-après l'exploitant est mis en demeure :

- soit de régulariser l'exploitation de la carrière de tufs effectuée au lieu dit Beausoleil «Route de Blanchard» 97139 ABYMES,

- - soit de procéder, conformément à la réglementation applicable et aux prescriptions ci-après, à la remise en état des terrains affectés par l'exploitation de ladite carrière.

Article 2 - L'exploitant doit faire connaître par écrit à Monsieur le Préfet l'option retenue, sous huit jours, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - L'exploitation de la carrière ainsi que l'évacuation des matériaux sont suspendues dès la notification du présent arrêté jusqu'à obtention de l'autorisation requise.

Afin de limiter les conséquences d'un éventuel accident sur le site, les mesures suivantes doivent être prises dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté :

1. - limitation de l'accès à la partie basse des fronts ;
- clôture du site sur la totalité de sa périphérie y compris la partie haute des fronts ;
1. - ainsi que toute mesure appropriée de mise en sécurité liée au contexte spécifique du site.

Article 4 - Option de régularisation

1. La régularisation de ladite exploitation s'opère en déposant auprès de la préfecture, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roches, demande portant sur un périmètre englobant à minima l'intégralité des terrains qui ont été affectés jusqu'à ce jour par l'exploitation.
- 4.2. Le dossier de demande d'autorisation est constitué et dupliqué conformément aux dispositions des articles R 512-2, R 512-3 et R 512-6 du code de l'environnement.
- 4.3. Le délai imparti pour le dépôt du dossier de demande est **de trois mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 - Option de remise en état

5.1. La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- - la mise en sécurité des terrains affectés par l'exploitation et sa préparation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'art. L 511-1 du code de l'environnement, Titre V, Livre 1^{er}, avec notamment la mise en place d'une clôture efficace sur toute la partie supérieure des fronts,- la prévention d'écoulements météoriques boueux ou de blocs sur les fonds inférieurs ;
 - - le nettoyage de l'espace affecté par l'exploitation pour en retirer tous produits dangereux et tous déchets qui seront remis à l'exploitant d'installations(s) dûment autorisée(s) ou agréée(s) pour les recevoir ;
- l'insertion satisfaisante et accélérée de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage environnant au travers d'un programme de revégétalisation et de reboisement sur des sols convenablement préparés à cette fin : à minima les terrains inférieurs sont recouverts de 50 cm de terre végétale, et des arbres de haut jet sont plantés en nombre suffisant en pied des fronts.

La remise en état est achevée 3 mois après la notification du présent arrêté.

5.2. L'exploitant adresse à monsieur le préfet, **dans un délai d'un mois** suivant la notification du présent arrêté, trois exemplaires du dossier de mise à l'arrêt définitif de la carrière. Ce dossier contient :

- - le plan orienté, à l'échelle du 1/500°, de l'état projeté, au terme prescrit pour sa remise en état, de l'espace affecté par l'exploitation de la carrière et par sa mise en sécurité, ainsi que des terrains voisins jusqu'à 35 mètres au-delà de cet espace. Cet état projeté doit traduire les prescriptions de l'article 4.1. Sur ce plan apparaissent les informations suivantes : limites et n° de parcelles, clôtures, pistes d'accès, pistes de circulation intérieure à l'espace affecté par l'exploitation, périmètre de zone(s) déboisée(s), arête de la fouille, pied et arête de front(s), constructions, pylônes, fossés de drainage, dispositifs(s) de prévention des écoulements météoriques boueux cité au 4.1, point bas de l'espace affecté et remis en état ; - le calendrier prévisionnel de remise en état ;
- - l'indication, en cas de besoin, de la surveillance à exercer, de l'impact de l'exploitation de la carrière sur son environnement.
- - une étude paysagère en vue de la réinsertion du site dans son environnement réalisée par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra viser à la recréation d'un profil du terrain proche du profil naturel, avec des pentes correspondantes, et justifier des hauteurs maximales de gradins acceptables. Elle devra indiquer les volumes de matériaux à rapporter et les épaisseurs minimales de terres végétales à mettre en place pour permettre une reprise rapide de la végétation sont rapportés sur le site. Les espèces ligneuses à réimplanter en fonction notamment du profil du terrain seront déterminées en accord avec l'office national des forêts ;

Les travaux de remise en état ne peuvent être engagés qu'après accord de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite, aucune présence ni activité n'a été constatée sur le site. L'inspection a observé les lieux à distance, la présence d'un portail interdisant l'accès.

Il a été constaté que l'extraction de matériaux est interrompue depuis longtemps : le site est fortement envahi par la végétation. L'inspection suppose que l'activité d'extraction avait pour objet la mise en sécurité de l'habitation située à proximité.

Le site se compose de deux fronts de taille (d'une hauteur inférieure à 10 m) séparés par un redan intermédiaire (voir photo).

L'inspection n'a pas pu vérifier précisément les dispositifs de sécurité mis en place, notamment l'existence éventuelle d'une clôture destinée à prévenir tout risque lié au front de taille supérieur.

De manière générale, aucune situation de risque particulier pour l'environnement ou la sécurité des personnes n'a été observée depuis l'extérieur du site.

L'exploitant n'a pas transmis de dossier de mise à l'arrêt définitif de la carrière.

En conséquence, l'inspection propose de maintenir **la mise en demeure**.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le dossier de mise à l'arrêt définitif de la carrière dans un délai d'un mois

Type de suites proposées : maintien de la mise en demeure

Proposition de suites : demande de justificatifs

ANNEXE

Photos de la visite du 16/09/2025

